

République du Sénégal

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N°91.490 PR/SG

DECRET n° 91.490 fixant les conditions d'attribution et
d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n°76-395 du 10 avril 1976, portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs modifié par les décrets n°77-1052 du 30 novembre 1977 et n°89-122 du 30 janvier 1989 ;

Vu le décret n°80-1164 du 2 décembre 1980, allouant une indemnité forfaitaire représentative de logement aux membres du Gouvernement et assimilés, à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°81-147 du 26 février 1981, fixant les taux des retenues applicables aux agents de l'Etat occupant à titre provisoire des logements administratifs de l'Etat ;

Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

D E C R E T E

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs qui comprennent des logements de fonction, des logements par nécessité de service et des logements par utilité de service définis ainsi qu'il suit :

- a) Logement de fonction : Les logements de fonction sont ceux affectés exclusivement à de hautes autorités civiles et militaires assumant des obligations particulières de représentation.
- b) Logement par nécessité de service : Les logements par nécessité de service sont ceux affectés aux agents dont le logement à l'intérieur ou à proximité du service est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
- c) Logement par utilité de service : Les logements par utilité de service sont ceux qui, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, présentant un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Article 2 : Bénéficiaire d'un logement de fonction :

- Les membres du Gouvernement ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Le Procureur général près la Cour Suprême ;

- Le Médiateur de la République ;
- Le Grand Chancelier de l'Ordre national ;
- Le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Le Secrétaire général du Gouvernement ;
- Les Commissaires généraux
- Les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- Le Contrôleur financier ;
- Le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- Le Procureur général près la cour d'Appel ;
- Le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes ;
- L'inspecteur général des Forces armées ;
- Le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République ;
- Les Secrétaires généraux des Départements ministériels ;
- Le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- Le Chef du Service du Protocole Présidentiel ;
- Le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat ;
- Les Gouverneurs de régions et leurs adjoints ;
- Les Préfets et leurs adjoints ;
- Les Sous- préfets et leurs adjoints.
- Les Présidents de section, l'Avocat général et le Secrétaire général de la cour suprême

Article 3 : Peuvent bénéficier d'un logement par nécessité de service :

1° Lorsqu'il leur est fait obligation de loger dans les établissements ou dans l'enceinte des services :

- a) Les comptables des deniers publics responsables des caisses dont le gardiennage n'est pas assuré par l'Etat ;
- b) Les commandants d'Aérodrome et capitaine de port ;
- c) Le Gouverneur militaire du Palais de la République et l'Aide de Camp du Président de la République.

2° Lorsque les fonctions qu'ils exercent exigent une présence permanente dans l'enceinte de l'établissement:

a) Les personnels de santé énumérés ci-après :

- médecins, chefs de Région médicale et médecin chef des Grandes endémies ;

- médecins et sages-femmes affectés en dehors des chefs-lieux de région ;

- les agents suivants en service dans les hôpitaux, circonscriptions médicales, centre de santé, postes de santé, et maternités :

- directeur ou chef d'établissement hospitalier ;
- chef de poste et responsable de Maternité ;
- médecin résident ;
- chirurgien résident ;
- surveillant général ;
- maîtresse sage-femme ;
- radiologue ;
- pharmacien résident ;
- anesthésiste ;
- intendant ;
- major du bloc opératoire ;
- chef de la maintenance ;
- major de labo ;
- responsable de la Banque de sang ;
- médecin-chef de Maternité ;
- manipulateur Radio.

b) les chefs d'établissements d'enseignement et les intendants ;

c) les gardiens de Lazaret, de Léproserie, de Musée, les concierges ou gérants d'immeubles administratifs ;

d) les régisseurs d'établissement pénitentiaires et des directeurs ou chefs d'établissements et de centres de rééducation surveillée.

3° Sont également logés dans leur lieu de travail ou à proximité :

- a) le chef du service technique central des chiffres ;
- b) les chefs des bureaux du chiffre et des chefs de section du chiffre ;
- c) les agents du service des douanes, s'ils sont stationnés dans les casernes ou affectés dans les secteurs de douane ;
- d) les conservateurs des parcs nationaux ;
- e) les commissaires de police chargés d'un commissariat urbain, d'un commissariat spécial, d'une section ou d'une brigade spécialisée dans l'une des techniques de la police.

Lorsque le logement n'existe pas et sous réserve des cas où leurs statuts le prévoient expressément, les personnes citées dans le présent article n'ont droit à aucune indemnité respective de logement.

Article 4 : Peuvent bénéficier de logement par utilité de service :

- a) Les Magistrats ;
- b) Les agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les institutions internationales au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal ;
- c) Les agents contractuels visés à l'article 105, premier alinéa du code du travail ;
- d) Les agents spécialisés en service à la Présidence de la République retenus sur une liste établie annuellement par le secrétaire général de la Présidence de la République, selon un quota maximum de 25 logements.

Article 5 : Seuls les personnes et agents visés à l'article 2 peuvent prétendre à l'ameublement ainsi que, lorsque les conventions qui les régissent le prévoient, les agents visés en b) et c) de l'article 4.

La consistance de celui-ci est déterminée par l'annexe n°1 au présent décret.

Article 6 : Dans le cas où il n'est pas pourvu à leurs logements, les bénéficiaires d'un logement de fonction, énumérés à l'article 2 et les Magistrats indiqués à l'article 4 a), perçoivent l'indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par l'annexe 2 au présent décret.

Lorsque l'Administration ne peut pourvoir au logement des agents désignés en b) et c) de l'article 4, elle prend à sa charge, en application des dispositions conventionnelles ou légales qui les concernent, les frais occasionnés par leur logement.

Les fonctionnaires des cadres de l'enseignement des premier et second degrés et assimilés ne sont pas logés, mais bénéficient d'une indemnité forfaitaire de logement dont le taux est fixé par décret.

Article 7 : L'organisme chargé du logement est seul compétent pour établir les contrats de location d'immeubles à usage d'habitation ou de bureaux, après autorisation du secrétaire général de la présidence de la République.

Les contrats ne peuvent être établis que lorsque les logements, propriétés de l'Etat, ne suffisent pas pour loger les fonctionnaires et agents cités à l'article 2 et b) et c) de l'article 4.

Article 8 : Les magistrats, fonctionnaires et agents visés à l'article 4 sont logés compte tenu de leur groupe d'appartenance ou de leur fonction, conformément au tableau figurant en annexe n°3 au présent décret.

Article 9 : Un logement administratif ne peut être effectivement occupé qu'en vertu d'une décision prise par le Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti ou par l'autorité déléguée à cet effet dans les régions.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué qu'un seul logement par ménage. Lorsque le ménage occupe un logement administratif attribué à l'un des conjoints, l'autre ne peut prétendre, le cas échéant, à l'indemnité de logement.

Une instruction du Ministre chargé de la gestion du patrimoine bâti fixera les conditions d'occupation des logements administratifs.

Article 10 : Les charges de fonctionnement relatives aux logements occupés (notamment eau, électricité, téléphone) sont supportées par les occupants ; sauf exception prévue expressément par les textes réglementaires.

Articles 11 : Après attribution des logements aux agents visés par le présent décret, les logements appartenant à l'Etat restés disponibles peuvent faire l'objet d'autorisation provisoire d'occupation par les agents de l'Etat, s'il n'est pas possible ou n'apparaît pas opportun de les transformer en bureaux.

Les bénéficiaires d'une telle autorisation subissent une retenue sur la solde dont le montant est fixé par l'annexe n°4 au présent décret.

L'autorisation d'occupation, accordée exclusivement à titre précaire et révocable, peut être retirée à tout moment sur simple lettre du Directeur de la Gestion du patrimoine bâti.

Article 12 : Les affectations de logement, pour tous les bénéficiaires visés dans le présent décret, sont valables pour la durée des fonctions au titre desquelles elles ont accordées, à conditions qu'elles soient renouvelées chaque année. A défaut de renouvellement avant l'expiration du délai d'un an et, dans tous les cas, lorsque l'intéressé n'exerce plus la fonction ayant permis l'attribution, les décisions d'affectation deviennent nulles et de nul effet. Les occupants irréguliers sont tenus de libérer les lieux sur simple avis du Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti, dans un délai d'un mois. A défaut de s'exécuter dans ce délai, les défaillants seront expulsés d'office, par voie administrative.

Article 13 : Tout agent de l'Etat attributaire d'un logement administratif est tenu de l'occuper dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la mise à disposition du logement. En cas de refus d'occupation ou lorsqu'ayant occupé le logement l'agent quitte les lieux sans respecter les obligations définies par l'institution sur l'occupation des logements administratifs, aucun logement administratif ne pourra lui être affecté à nouveau et il perd également le bénéfice de l'indemnité de logement.

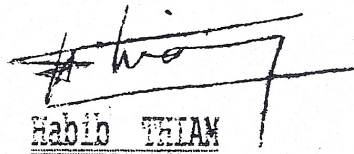
Article 14 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception des personnels des forces armées, des Universités et autres organismes publics ou parapublics.

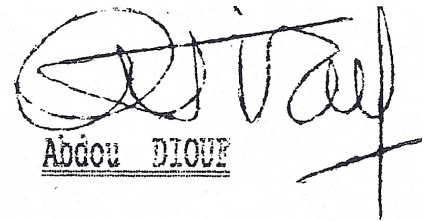
Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n°76-395 du 10 avril 1976, n°80-1164 du 2 décembre 1980 et n° 81-147 du 26 février 1981.

Article 16 : Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes au journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 MAI 1991

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


HABIB THIAM


ABDOU DIOUF

ANNEXE N°1

Fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les membres du Gouvernement et les fonctionnaires visés à l'article 2 et en b) et c) de l'article 4 du présent décret

La consistance de l'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents de l'Etat occupent un logement administratif est déterminée en quatre catégories (A, B, C, D).

Catégorie "A" : Cette catégorie comprend du mobilier de grand standing dont la consistance est laissée au choix des bénéficiaires, dans la limite d'une enveloppe financière d'un montant de quatre millions de francs pour une durée au moins égale à cinq ans.

Peuvent prétendre à ce mobilier :

- les membres du Gouvernement ;
- le Premier Président de la cour suprême ;
- le Procureur général près la cour suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- les Commissaires généraux ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- le Contrôleur financier ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- l'Inspecteur général des Forces armées ;
- le Chef de l'Etat -Major particulier du particulier du Président de la République ;
- le Chef du Protocole de la Présidence de la République.

Catégorie "B" : La catégorie B est réservée aux personnels désignés ci-dessous :

- les Gouverneurs de région, leurs adjoints, les Préfets et leurs adjoints ;
- le Gouverneur militaire du Palais de la République ;
- le Procureur général près la cour d'Appel ;

- les Secrétaires généraux des Départements ministériels ;
- le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat ;
- le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes ;
- les agents de l'assistance technique française et ceux de nationalité autres que française, quand ils sont conseillers du Président de la République ou du Premier Ministre et bénéficient en plus, d'un indice égal ou supérieur à 525 net.
- Les Présidents de section, le Premier Avocat général et le Secrétaire général près la Cour suprême.

ANNEXE N° 2

Fixant les taux de l'indemnité représentative de logement

Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement prévue à l'article 6 du présent décret est fixé, selon les catégories des personnels concernés, comme suit :

Catégorie A : 250 000 Francs

- les membres du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du lion ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- les Commissaires généraux ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- le Contrôleur financier ;
- le Chef de l'Etat- Major particulier du Président de la République ;
- l'Inspecteur général des Forces armées ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Catégorie B : 150 000 Francs

- les Présidents de sections de la cour suprême ;
- le Premier Avocat général près la Cour suprême ;
- les secrétaires généraux des départements ministériels ;
- le secrétaire général de la cour suprême ;
- le secrétaire général du Conseil économique et social ;
- le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- le Procureur général près la Cour d'appel ;

- l'administrateur de la zone franche industrielle ;
- le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes.

Catégorie C : 100 000 francs

- les Magistrats
- les Secrétaires généraux et Secrétaires des Communes

La présente indemnité ne peut être cumulée avec un logement administratif.

Cette catégorie comprend du mobilier confort de production locale, dont la consistance est fixée ci-après et pour une durée égale au moins à cinq ans (I à V).

I – Salle à manger

1-table à manger
1-bahut
1-Desserte
6-chaises.

II- Salon

4-fauteuils
1-canapé
1-table de salon

} assortis

Vaisselle de table pour les gouverneurs et les préfets dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser cent cinquante mille francs et pour une durée égale au moins à cinq ans.

III- Chambre à coucher (parents)

1-Cadre de lit 140
1-sommier 140
1-matelas ressort 140
1-armoire à glace
2-chaises de chambre
2-tables de chevet
1-bureau.

IV- Chambre à coucher (enfants)

1-Sommier sur pieds 90
1-matelas mousse 90

} ou 1berceau pour enfants de moins de 3ans ou une commode

1-armoire mixte) → pour les enfants de moins de 3ans.

1-table de travail
1-chaise de chambre

V- Cuisine

- 1-buffet de cuisine
- 1-table de cuisine
- 1-tabouret de cuisine
- 1-cuisinière
- 1-réfrigérateur

Catégorie "C" : Cette catégorie comprend du mobilier confort, de production locale, réservé aux personnes-ci-dessous :

- les Sous- Préfets ;
- les Assistants techniques d'un indice égale ou supérieur à 525 net, autres que ceux mentionnés à la catégorie B.

Sa consistance est fixée comme suit (I à V) :

I- Salle à manger

- 1-table de salle à manger
- 1-bahut
- 1-desserte
- 6-chaises

II- Salon

- | | | |
|------------------|---|----------|
| 4-fauteuils | } | assortis |
| 1-canapé | | |
| 1-table de salon | | |

III- Chambre à coucher (parents)

- 1-cadre de lit 140
- 1-Sommier 140
- 1-matelas ressort 140
- 1-armoire à glace
- 1-bureau
- 2-chaises

IV- Chambre à coucher (enfants)

- 1-Sommier sur pieds 90) ou un berceau pour les enfants de moins de 3ans ou
- 1-matelas mousse 90) Une commode pour les enfants de moins de 3ans.
- 1-armoire à glace
- 1-table de travail
- 1-chaise

V- Cuisine

1-buffet de cuisine

1-table de cuisine

1-tabouret de cuisine

1-cuisinière (Seulement pour les assistants techniques)

Catégorie "D" : Cette catégorie comprend du mobilier standard destiné au personnel suivant :

- les adjoints aux Préfets ;
- les Sous- Préfets et leurs adjoints ;
- les fonctionnaires et agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et des institutions internationales ou les fonctionnaires des services publics du Sénégal autres que ceux énumérés aux catégories précédentes ;
- les contractuels expatriés visés à l'article 405 du code du Travail non prévus aux catégories précédentes.

Sa consistance est fixée comme suit : (I à V)

I- Salle à manger

1-table de salle à manger

1-bahut

6-chaises

II- Salon

4-fauteuils

1-canapé

1-table de salon

III- Chambre à coucher (parents)

1-bois de lit 140

1-sommier en 140

1-matelas ressort 140

1-armoire à glace

2-tables de chevet

1-bureau

1-chaise de chambre

IV- Chambre d'enfant

1- sommier sur pied 90

1- matelas mousse 90

1- armoire penderie
1- table de chambre
1- chaise
1-table de chevet

V- Cuisine

1-buffet de cuisine
1-table de cuisine
1-tabouret de cuisine
1-cuisinière ou réchaud (seulement pour les assistants techniques)

NOTA

a) Ne peuvent bénéficier du réfrigérateur que les assistants techniques originaires des pays ne réclamant pas de contre partie locale.

b) La consistance du mobilier est fonction de la situation de famille pour ce qui concerne les chambres à coucher : mais ne peut en aucun cas excéder une chambre à coucher pour parents et trois chambres à coucher pour enfants. Il ne peut en aucun cas être dérogé aux dispositions ci-dessus.

c) Les assistants techniques seront classés selon une attestation délivrée par l'ambassade de leur pays d'origine et visée par la Direction de la Coopération qui établira, en tant que besoin, la correspondance d'indice avec leurs homologues.

d) Les membres du Gouvernement et des personnes énumérées à la catégorie "A" ci-dessus, qui logent chez eux, pourront bénéficier, de la part de l'Etat, d'une avance correspondant à une enveloppe de quatre millions de francs qui sera précomptée sur leurs indemnités de logement.

e) Les anciens membres de gouvernement et les fonctionnaires et agents admis à la retraite peuvent se porter prioritaires pour le rachat du mobilier qui leur était affecté.

ANNEXE N° 3

I - CLASSIFICATION DES LOGEMENTS

Attribués au personnel de l'Assistance technique

Hors catégorie

Logement de standing à attribuer aux agents classés aux échelles lettres et aux conseillers du président de la République, aux conseillers du premier Ministre et aux conseillers de Ministre quel que soit leur indice.

Catégorie A

Logement à attribuer aux agents d'un indice égal au supérieur à 525 net.

Catégorie B

Indice 301 à 524 net.

Catégorie B.1

Indice inférieur à 300 et V.S.N.

Le nombre de pièces du logement à attribuer sera déterminé par la composition de la famille ; le principe étant retenu d'accorder, dans toute la mesure du possible, une chambre par enfant au-dessus de dix(10) ans.

Un changement dans la composition de la famille entraînera, à la demande de l'agent, l'attribution d'un logement correspondant aux nouveaux besoins.

Au cas où un assistant technique se refuserait à occuper le logement qui lui est attribué, une visite des locaux sera effectuée par un représentant du secrétaire général de la Présidence de la République et de la Mission du pays d'origine, en présence de l'intéressé et du représentant de la Direction du Patrimoine bâti. Selon les conclusions de la visite, celui-ci sera mis en demeure d'accepter le logement proposé ou fera l'objet d'une autre attribution.

II- CAPITALES DES REGIONS AUTRES QUE DAKAR

LIVING-ROOM PLUS QUATRE CHAMBRE OU PLUS

- Catégorie A	: 40 000 CFA
-Catégorie B	: 35 000 CFA
- Catégorie C	: 30 000 CFA
- Catégorie D	: 25 000 CFA

LIVING-ROOM PLUS TROIS CHAMBRES

-Catégorie A	: 35 000 CFA
-Catégorie B	: 30 000 CFA
-Catégorie C	: 25 000 CFA
-Catégorie D	: 20 000 CFA

LIVING-ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

-Catégorie A	: 30 000 CFA
-Catégorie B	: 25 000 CFA
-Catégorie C	: 20 000 CFA
-Catégorie D	: 15 000 CFA

LIVING-ROOM PLUS UNE CHAMBRE

-Catégorie A	: 25 000 CFA
-Catégorie B	: 20 000 CFA
-Catégorie C	: 15 000 CFA
-Catégorie D	: 10 000 CFA

STUDIO

-Catégorie A	: 20 000 CFA
-Catégorie B	: 15 000 CFA
-Catégorie C	: 10 000 CFA
-Catégorie D	: 5 000 CFA

III- TOUTES REGIONS AUTRES QUE DAKAR SAUF LES CAPITALES REGIONALES

LIVING-ROOM PLUS QUATRE CHAMBRES OU PLUS

-Catégorie A	: 20 500 CFA
-Catégorie B	: 18 000 CFA
-Catégorie C	: 15 000 CFA
-Catégorie D	: 13 000 CFA

LIVING-ROOM PLUS TROIS CHAMBRES

-Catégorie A	: 18 000 CFA
-Catégorie B	: 15 000 CFA
-Catégorie C	: 13 000 CFA
-Catégorie D	: 10 500 CFA

LIVING-ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

-Catégorie A	: 15 500 CFA
-Catégorie B	: 13 000 CFA
-Catégorie C	: 10 000 CFA

-Catégorie D : 8 000 CFA

LIVING-ROOM PLUS UNE CHAMBRE

-Catégorie A : 13 000 CFA

-Catégorie B : 10 500 CFA

-Catégorie C : 8 000 CFA

-Catégorie D : 5 500 CFA

STUDIO

-Catégorie A : 10 500 CFA

-Catégorie B : 8 000 CFA

-Catégorie D : 5 500 CFA

-Catégorie D : 3 000 CFA

Les catégories des logements sont déterminées par l’instruction générale relative au patrimoine bâti de l’Etat.

ANNEXE N° 4

Fixant les taux des retenues sur le traitement des agents de l'Etat occupant à titre provisoire des logements administratifs.

Le montant de la retenue mensuelle à opérer sur le traitement des agents de l'Etat autorisés à occuper provisoirement un logement administratif est fixé conformément au tableau ci-dessous, suivant les localités.

I-REGION DE DAKAR

LIVING-ROOM PLUS QUATRE CHAMBRES OU PLUS

-Catégorie A (villa)	: 80 000 CFA
-Catégorie B	: 70 000 CFA
-Catégorie C	: 60 000 CFA
-Catégorie D	: 50 000 CFA

LIVING-ROOM PLUS TROIS CHAMBRES

-Catégorie A (villa)	: 70 000 CFA
-Catégorie B	: 60 000 CFA
-Catégorie C	: 50 000 CFA
-Catégorie D	: 40 000 CFA

LIVING-ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

-Catégorie A (villa)	: 60 000 CFA
-Catégorie B	: 50 000 CFA
-Catégorie C	: 40 000 CFA
-Catégorie D	: 30 000 CFA

LIVING-ROOM PLUS UNE CHAMBRE

-Catégorie A (villa)	: 50 000 CFA
-Catégorie B	: 40 000 CFA
-Catégorie C	: 30 000 CFA
-Catégorie D	: 20 000 CFA

STUDIO

-Catégorie A	: 40 000 CFA
-Catégorie B	: 30 000 CFA
-Catégorie C	: 20 000 CFA
-Catégorie D	: 10 000 CFA